

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A R R Ê T

n° 214.224 du 28 juin 2011

A. 173.074/g-91.

En cause :

1. Philippe DE COENE
2. Francis DELPÉRÉE
3. Thierry GIET
4. Jean-François ISTASSE
5. Karine LALIEUX
6. Philippe MAHOUX
7. Geert LAMBERT
8. Myriam VANLERBERGHE
9. Daniel BACQUELAINE
10. Christine DEFRAIGNE

Instance reprise par :

1. Johan VANDE LANOTTE
2. Freya PIRYNS
3. Frédéric ANDRÉ
4. Daniel BACQUELAINE
5. François BELLOT
6. Zoé GENOT
7. Joseph GEORGE
8. Ahmed LAAQUEJ
9. Karine LALIEUX
10. Philippe MAHOUX

ayant élu domicile chez
Me Luc Walley, avocat
ayant son cabinet à 1030 Bruxelles
rue des Palais 154
également assistés et représentés par
Me Annemie Schaus
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles
rue Berckmans 83

contre :

1. l'A.S.B.L. VRIJHEIDSFONDS
2. l'A.S.B.L. VLAAMSE CONCENTRATIE,

ayant élu domicile chez
Me Reinhold Tournicourt, avocat,
ayant son cabinet à 1150 Bruxelles,
avenue de Tervueren 270
également assistés et représentés par

Me Luc Deceuninck
ayant son cabinet à 9000 Gand
Rooigemlaan 422

Parties intervenantes :

1. Frank VANHECKE,
2. Philip DEWINTER,
3. Gerolf ANNEMANS,
ayant élu domicile chez
Me B. Siffert, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise 174 boîte 8.

I. Objet du recours

1. Le recours, formé le 17 mai 2006, vise à faire supprimer la dotation qui est allouée au parti politique Vlaams Belang pour une période à déterminer par le Conseil d'État.

II. Déroulement de la procédure

2. Par l'arrêt n° 213.879 du 15 juin 2011 le Conseil d'État rejette le recours.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Rectification

3. Le texte de l'arrêt n° 213.879 du 15 juin 2011 contient une erreur matérielle qui doit-être rectifiée comme suit dans le dispositif.

DÉCISION

1. Dans l'en-cause de l'arrêt n° 213.879 du 15 juin 2011, la mention du second avocat des parties défenderesses est remplacée par :

« Me Luc Deceuninck, ayant son cabinet à 9000 Gand, Rooigemlaan 422 ».

2. Sous le titre II, « Déroulement de la procédure » le quatorzième alinéa doit être lu comme suit :

« Me Luc Walley, avocat, qui comparaît pour les requérants, Me Reinhold Tournicourt et Me Luc Deceuninck , avocats, qui comparaissent pour les parties défenderesses, et Me Bart Siffert, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes, ont été entendus. »

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 28 juin 2011, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée de :

Dierk VERBIEST,	président de chambre
Jean-Claude GEUS,	président de chambre
Michel HANOTIAU,	président de chambre
André BEIRLAEN,	président de chambre
Roger STEVENS,	président de chambre
Luc HELLIN,	président de chambre
André VANDENDRIESSCHE,	président de chambre
Johan BOVIN,	conseiller d'État
Paul LEWALLE,	conseiller d'État
Jacques VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État
Johan LUST,	conseiller d'État
Simone GUFFENS,	conseiller d'État
Colette DEBROUX,	conseiller d'État
Imre KOVALOVSKY,	conseiller d'État

assistés de

Christophe Verhaert,	greffier.
----------------------	-----------

Le greffier

Le président

Christophe Verhaert

Dierk Verbiest